



COMMUNE DE SARREWERDEN

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Saverne

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU : 21 JUILLET 2025

Nombre des conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 13

Conseillers présents : 10

Date de convocation : 11 juillet 2025

Sous la présidence de	M. TAESCH Jean Joseph, Maire
Les Maires délégués	M. WEBER Sylvain - MUHLMANN Lucien
L'Adjoint	M. SCHNEIDER Francis
Les Conseillers	Mrs. ADAM Thierry - BACH Arnaud — GEIN Frédéric-LECOMTE Sylvie – PFAADT Jérôme - STOEENNER Célestine
Absents excusés	
Absents avec procuration	ADAM Christophe donne procuration à MUHLMANN Lucien, DILLENSCHNEIDER Stephan donne procuration à WEBER Sylvain, RIEGER Frédérique donne procuration à TAESCH Jean-Joseph

ORDRE DU JOUR

- 1° - Approbation du Conseil Municipal du 12 Mai 2025
- 2° - Compte rendu des décisions prises par délégation :
 - Adhésion AGEI
 - Temps partiel d'autorisation et de droit
- 3° - Participation financière de l'association « Bien Vivre » concernant l'achat d'un four à pizza
- 4° - Nomination coordonnateur communal, agent recenseur – Recensement 2026
- 5° - Créances éteintes et créances présentées en non-valeur
- 6° - Maintien de la méridienne pour le RPID
- 7° - Nouveaux tarifs pour les locations de salle – Tarifs concernant les Associations
- 8° - Création d'un poste en CDI pour Mme BURCKEL

1° - Approbation du Conseil Municipal du 12 Mai 2025

Le Maire donne lecture du Procès-Verbal du dernier Conseil Municipal en date du 12 Mai 2025.

Le Conseil Municipal l'approuve et procède à sa signature.

2° Compte – rendu des décisions prises par délégation

Le Maire informe le Conseil des dernières décisions prise par délégation, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, depuis la dernière séance du 12 Mai 2025, à savoir :

➤ Adhésion AGEDI

Délibération n°20250610

Objet : Adhésion de la Commune de Sarrewerden au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI.

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte AGEDI,

Mr TAESCH Jean- Joseph, Maire, expose aux membres, que la Collectivité de Sarrewerden s'est rapprochée du Syndicat Mixte ouvert AGEDI afin de demander son adhésion.

L'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI a pour objet de permettre à la Collectivité de Sarrewerden de bénéficier de produits et services informatiques adaptés par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la Collectivité de Sarrewerden pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-D'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.

-D'autoriser Mr TAESCH Jean- Joseph, Maire à signer :

- La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,

- Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
- Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.

-De charger Mr TAESCH Jean- Joseph, Maire, de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

-De désigner Mr TAESCH Jean- Joseph, Maire, comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

-De prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de services.

➤ Temps partiel d'autorisation et de droit

VU

- Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;
- Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- L'avis du Comité social territorial en date du 09 Juillet 2025

Considérant, conformément à l'article 612-12 du code général de la fonction publique (CGFP), qu'il revient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du temps partiel et qu'il appartient à l'autorité territoriale, chargée d'exécuter les décisions du 21 Juillet 2025 d'accorder les autorisations individuelles ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le temps partiel est une modalité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il existe 2 types de temps partiel :

- Le temps partiel de **droit**, c'est-à-dire accordé de droit à l'agent, sans possibilité de le lui refuser à partir du moment où il en remplit les conditions ;
- Le temps partiel sur **autorisation**, accordé en fonction des nécessités de service.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, peuvent solliciter un temps partiel. Plus aucune condition d'ancienneté de service ne peut être requise pour les agents contractuels de droit public qui en font la demande.

Dans les deux types de temps partiel, l'agent public concerné doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale. L'employeur ne peut pas imposer un temps partiel à un agent public.

Des règles propres à chaque type de temps partiel existent, lesquelles sont rappelées ci-après.

▪ **Article 1^{er} : le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit doit être accordé à un agent dès lors qu'il peut justifier de l'un des motifs suivants (liste exhaustive) :

- **naissance** d'un enfant, jusqu'à son troisième anniversaire ;
- **adoption** d'un enfant, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au sein du foyer ;
- **soins** apportés à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou à une victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsque cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- **reconnaissance d'un handicap** mentionnée au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de travail.

L'agent public doit déposer une demande écrite adressée au Maire dans un délai minimal avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La demande de l'agent doit préciser le motif réglementaire, accompagné des pièces justificatives, la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.

Il est rappelé que les seules quotités de travail possibles pour un temps partiel de droit sont : **50 % ou 60% ou 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle.**

La **réintégration** à temps à plein ou la **modification** des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande écrite de l'agent, présentée **au moins deux mois** avant la date souhaitée. Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de

changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

▪ **Article 2 : le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être sollicité par l'agent public **quel que soit le motif personnel** dont il n'a pas à en justifier.

L'autorité territoriale est libre d'accorder ce temps partiel. Elle peut le refuser mais uniquement **en raison des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**. Le refus doit être formalisé par un écrit motivé (lettre), mais au préalable l'autorité territoriale doit s'entretenir avec l'agent.

A l'instar du temps partiel de droit, la demande de temps partiel sur autorisation doit être déposée auprès de la Mairie et adressé au Maire avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La demande de l'agent doit préciser la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence. Les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doivent préciser s'ils souhaitent bénéficier de l'assimilation du temps partiel à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue.

Il est rappelé que, pour le temps partiel sur autorisation, les quotités de travail possibles sont :

- une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps, soit 50 % et plus et moins de 100%) pour les agents à **temps complet** ;
- **50 % ou 60 % ou 70 % ou 80% ou 90 %** de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein pour les agents à **temps non complet**.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle**.

DECIDE

- d'instaurer le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessus, lesquelles prennent effet à compter du 22/07/2025

- d'autoriser l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

3° - Participation financière de l'association « Bien Vivre » concernant l'achat d'un four à pizza

Le Conseil Municipal a pris connaissance de l'investissement réalisé par la Commune pour les Associations « Bien Vivre » et « APAS » dans l'acquisition :

- D'un nouveau Four à pizza, dont la Facture s'élève à 1833.52 €.

L'association « Bien Vivre » a proposé de participer au financement de cet équipement en prenant en charge une partie de la somme, étant donné qu'elle utilisera ce four pour ses activités. La participation s'élève à 1000 €

- De 2 armoires hautes pour la salle de l'APAS, dont la Facture s'élève à 1573.01€

L'association « APAS » a proposé de participer au financement de cet équipement en prenant en charge une partie de la somme. La participation s'élève à 1310.84 €.

Après délibération, le Conseil accepte la proposition de l'Association « Bien vire » et de l'APAS

4° - Nomination coordonnateur communal, agent recenseur – Recensement 2026

Le Maire informe le Conseil municipal que la Commune devra réaliser en 2026, le recensement des habitants et qu'il y a lieu de désigner le coordonnateur communal.

Le Conseil municipal après délibération et sur proposition du Maire désigne comme coordonnateur communal :

- Mme BOHN Virginie, Secrétaire générale de Mairie.

5° - Créances éteintes et créances présentées en non-valeur

Le Maire présente au Conseil Municipal

1. La liste regroupant les créances présentées en non-valeur d'un montant total 306.65 € qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux. Le

montant total figurant sur cet état étant irrécouvrable, il y a lieu d'émettre un mandat de paiement.

➤ 2009 : RUPP Albert – 16.65 €

➤ 2014 : ROMAINE COIFFURE – 231.64 €

2. La liste des créances éteintes à admettre en non-valeur d'un montant total de 33.60€, cet état étant irrécouvrable, il convient également d'émettre un mandat de paiement 2020.

➤ 2020 : HESTIN Hervé – 33.60 €

Le Conseil municipal après délibération décide d'accepter la demande du Trésorier de Sarre-Union

6° - Maintien de la méridienne pour le RPID

La Commune a été destinataire d'un courrier d'information de la Région Grand Est relatif au transport méridien pour la rentrée scolaire 2025-2026.

Actuellement, la Région a fait le choix de continuer à assurer les trajets sur le temps méridien et donc, de prendre en charge en partie les coûts induits.

Les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'offre de transport scolaire méridien s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2025.

La Région souhaite connaître la position du RPID quant au maintien du transport scolaire méridien.

Après concertation avec les Communes de Diedendorf, Wolfskirchen et Sarrewerden, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le maintien du transport scolaire méridien à compter du 1^{er} septembre 2025.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents en lien avec le transport méridien du RPID.

7° - Nouveaux tarifs pour les locations de salle et tarifs concernant les Associations

➤ Révision des tarifs de location des salles de Sarrewerden, Bischtroff-sur-Sarre et Zollingen :

Le Conseil Municipal a constaté que les tarifs de location des salles n'ont pas été modifiés depuis plusieurs années. Suite à la proposition du Maire de revoir ces tarifs, le Conseil a procédé à une concertation afin d'étudier la question.

Après discussion, il a été décidé d'appliquer les nouveaux tarifs ci-dessous à partir du 1^{er} septembre 2025

Tarifs de Location du "Complexe Moulin" de Sarrewerden

	Communes Associées			Communes Extérieures		
	Salle	Préau	Salle + Préau	Salle	Préau	Salle + Préau
Location	200	150	300	280	180	450
Charges Électriques + eau (Forfait)	50	40	90	50	40	90
Chauffage (De Sept. À Avril)	50		50	50		50
Cautiion	400	400	600	400	400	600

La Location du **Préau** comprend : La Cuisine avec équipements et les Sanitaires extérieurs.

Garniture : 2€/Pièce

Enterrements	Communes Associées : 70€ Charges Comprises
	Communes Extérieures : 105 € Charges Comprises

Exclu les Anniversaires inférieurs à 30 ans

TAESCH Mireille 07.70.65.26.74

Tarifs de Location Bischtroff - sur - Sarre (Capacité 80Personnes)

	Communes Associées	Communes Extérieures
	Salle	Salle
Location	150	200
Charges Électriques + eau (Forfait)	50	50
Chauffage (De Sept. À Avril)	40	40
Cautiion	300	300

MUHLMANN Lucien : 07.77.03.72.45

Enterrements	Communes Associées : 60€ Charges Comprises
	Communes Extérieures : 80 € Charges Comprises

Attention ! CHEQUE à l'ordre du TRESOR PUBLIC

Tarifs de Location Zollingen (Capacité 80Personnes)

	Communes Associées	Communes Extérieures
	Salle	Salle
Location	150	200
Charges Électriques + eau (Forfait)	50	50
Chauffage (De Sept. À Avril)	40	40
Caution	300	300

WEBER Sylvain 06.02.25.36.15

Enterrements	Communes Associées : 60€ Charges Comprises
	Communes Extérieures : 80 € Charges Comprises

Les nouveaux tarifs pour les locations de salles entreront en vigueur à partir du 1er septembre 2025 pour les locations effectives à partir du 1er janvier 2026.

➤ Tarification pour les Associations et l'école :

Le Conseil Municipal a convenu de la nécessité d'établir une tarification spécifique pour les associations qui utilisent les locaux de la commune.

Cette décision vise à garantir une gestion équitable et durable des ressources communales.

Après discussion, le Conseil a décidé des mesures suivantes :

- École : L'utilisation des locaux par l'école restera gratuite.
- Associations locales : Toutes les Associations locales seront recensées et un forfait sera mis en place pour couvrir les frais d'électricité, d'eau et de chauffage. Le montant de ce forfait sera déterminé ultérieurement.
- Associations locales qui n'utilisent les locaux que ponctuellement : Pour les associations locales qui utilisent ponctuellement les salles, un montant de 50 EUR sera demandé pour couvrir les charges d'une location.

Ces tarifs seront rediscutés et votés lors d'un prochain conseil municipal afin de s'assurer qu'ils répondent aux besoins de la collectivité et des associations.

Ces tarifs seront rediscutés et votés lors d'un prochain conseil municipal afin de s'assurer qu'ils répondent aux besoins de la collectivité et des associations.

8° Création d'un poste en CDI

Le Conseil Municipal a examiné la situation de Mme Burckel Cynthia, adjointe territoriale d'animation principal de 2ème classe contractuel, actuellement en contrat à durée déterminée (CDD) dans notre commune depuis le 01/09/2019. Il a été constaté qu'elle peut prétendre à un contrat à durée indéterminée (CDI) à partir du 1er septembre 2025.

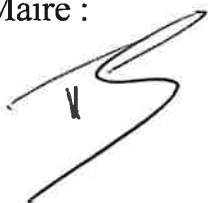
Le Maire a proposé la création d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe en CDI à 27H par semaine et a suggéré de présenter la candidature de Mme Burckel à ce poste.

Après délibération, le Conseil Municipal a décidé de créer un poste d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe en CDI à 27 H par semaine, en proposant Mme Burckel pour ce poste, tout en maintenant son échelon (Echelon 11) et son grade actuel indice Brut : 473 et indice Majoré : 417.

Le Conseil autorise également le Maire à mettre en place ce poste et à signer le contrat.

Cette décision vise à reconnaître le travail de Mme Burckel au sein de notre collectivité.

Le Maire :



Les Conseillers :

